

*Date de dépôt: 13 novembre 2007*

## **Rapport**

**de la Commission judiciaire chargée d'étudier le projet de loi de MM. Yves Nidegger, Eric Bertinat, Antoine Bertschy, Gilbert Catelain, Philippe Guénat, Eric Leyvrat et Olivier Wasmer modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (*Incivilités*)**

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Olivier Jornot**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police a étudié conjointement le projet de loi 10106 et le projet de loi 10051, soit le projet de loi de M<sup>me</sup> et MM. Olivier Jornot, Christian Lüscher, Jean-Michel Gros et Béatriz de Candolle modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (*Répression de la mendicité*). Elle a consacré trois séances à ces deux projets de lois, les 4 et 18 octobre 2007, ainsi que le 1<sup>er</sup> novembre 2007. Elle a été assistée dans ses travaux par MM. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au Département des institutions, et Fabien Waelti, directeur des affaires juridiques de la Chancellerie d'Etat. M. le conseiller d'Etat Laurent Moutinot a assisté à une partie de ses travaux. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Rémy Asper.

## 1. Présentation des projets de lois

Les projets de lois 10051 et 10106 ont donc été traités simultanément par la Commission judiciaire et de la police. Même si le présent rapport porte sur le projet de loi 10106, il se justifie de présenter les deux projets, compte tenu des amendements apportés au projet de loi 10106.

### - **Projet de loi 10051**

Le projet de loi 10051 a été déposé le 12 juin 2007, quelques jours après que le Conseiller d'Etat en charge du Département des institutions, M. Laurent Moutinot, eut annoncé qu'à ses yeux, la mendicité n'était plus punissable, et qu'il avait par conséquent donné instruction à la police de ne plus appliquer le règlement sur le vagabondage et la mendicité, du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (F 3 25.04). A l'époque, le chef du Département des institutions, inspiré par on ne sait quel mauvais génie, avait trouvé de bon goût d'imputer au Grand Conseil l'origine de sa décision : en votant, le 17 novembre 2006, une nouvelle loi pénale genevoise (E 4 05), le Grand Conseil aurait de ce fait supprimé, avec l'article 37, alinéa 1, chiffre 33, de l'ancienne loi, la base légale permettant au Conseil d'Etat de réprimer la mendicité. Dans la foulée, M. Laurent Moutinot annonçait que ses services rembourseraient les mendiants mis à l'amende qui en feraient la demande.

Pour les auteurs libéraux du projet de loi 10051, le chef du Département des institutions errait. Certes, il est parfaitement légitime, dans une société démocratique, de débattre de l'opportunité de réprimer pénalement la mendicité. En revanche, l'explication pseudo-juridique fournie par le conseiller d'Etat était non seulement aberrante, mais contraire aux développements fournis par le Conseil d'Etat lui-même à l'appui de son projet de nouvelle loi pénale genevoise.

Dans son exposé des motifs à l'appui du projet de loi 9847, le Conseil d'Etat écrivait en effet : *« Il serait notamment erroné de considérer que l'article 37, alinéa 1, LPG constitue une base légale pour les différents règlements qu'il mentionne. A supposer toujours qu'ils existent, ces derniers reposent en effet directement sur l'article 125, alinéa 1, de la Constitution genevoise. En dressant la liste des matières susceptibles de faire l'objet d'un règlement de police, l'article 37, alinéa 1, LPG pose simplement l'une des « limites fixées par la loi » au pouvoir normatif du Conseil d'Etat. Concrètement, cela signifie que l'abrogation des différents numéros*

*précités aura pour seule conséquence juridique de permettre au gouvernement de déterminer un peu plus librement ce qu'est une matière de police (...) ».*

En outre, les auteurs du projet de loi 10051 rappelaient que dans sa réponse à la motion 1510, le Conseil d'Etat écrivait : *« Sur ces deux derniers points, il convient de rappeler que le règlement sur le vagabondage et la mendicité, du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (F 3 25.04), interdit la mendicité. »* En d'autres termes, le 5 avril 2007, le Conseil d'Etat estimait que son règlement s'appliquait, et en mai, le Département des institutions déclarait le même règlement soudain dépourvu de base légale !

S'agissant de cantons voisins, les auteurs du projet de loi 10051 relevaient que le canton de Vaud avait renoncé à réprimer la mendicité dans sa nouvelle loi pénale entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, mais laissait le soin aux communes de prévoir une telle interdiction dans leurs règlements de police. En revanche, le canton de Fribourg, dans sa nouvelle loi d'application du code pénal du 6 octobre 2006, avait inclus un article 13 réprimant la mendicité dans les termes suivants : *« La personne qui, par cupidité ou fainéantise, mendie ou envoie mendier des enfants ou des personnes sur lesquels elle a autorité est punie de l'amende. »*

Puisque le Conseil d'Etat refusait d'appliquer son propre règlement, il ne restait plus qu'à choisir la solution fribourgeoise, et à proposer l'introduction dans la loi pénale genevoise d'une disposition réprimant la mendicité. C'était l'objet de l'article 11B du projet de loi 10051.

A côté de cette disposition, les auteurs du projet de loi avaient inclus un article 11A réprimant le vagabondage, non que cette activité fût aujourd'hui répandue, mais tout simplement pour reproduire les dispositions pénales du règlement que le Conseil d'Etat prétendait ne plus pouvoir appliquer. Par modestie, ils proposaient également, par le biais d'un article 11C, de donner une base légale formelle aux règlements de police du Conseil d'Etat, à supposer que leur appréciation juridique fût erronée et que l'article 125 de la Constitution genevoise ne suffît pas à régler la question.

## - **Projet de loi 10106**

A la différence du projet de loi 10051, le projet de loi 10106 ne portait pas, à l'origine, exclusivement sur la mendicité. Son champ d'application se voulait en effet plus large et englober ce qu'il convient d'appeler les incivilités, vocable sous lequel les auteurs du projet de loi entendaient ranger non seulement la mendicité, mais également les dégradations et souillures, d'une part, et les nuisances sonores, d'autre part.

C'est ainsi que leur projet proposait de munir la loi pénale genevoise d'un article 11A punissant de l'amende celui qui aura souillé un bâtiment, la chaussée ou tout autre bien public, « *de quelque manière que ce soit, notamment par des déjections, en particulier canines, ou par l'abandon de détritrus ou de chewing-gums* ». Pour les crachats et mégots, englobés par les auteurs dans le concept de souillure, l'amende aurait été limitée à 500 F.

S'agissant de la mendicité, les auteurs proposaient d'introduire dans la loi pénale genevoise un article 11B. A l'instar du projet de loi 10051, la mendicité y était érigée en contravention. Toutefois, l'article 11B, alinéa 2, prévoit une circonstance aggravante, celui qui organise la mendicité d'autrui ou s'accompagne d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes se voyant menacé d'une amende de 2000 F au moins.

Enfin, l'article 11C était consacré aux nuisances sonores, le trouble à la tranquillité publique étant érigé en contravention.

Dans leur exposé des motifs, les auteurs du projet de loi 10106 insistaient sur la nécessité de ne pas admettre la banalisation des incivilités. S'agissant tout particulièrement de la mendicité, les auteurs du projet de loi 10106 fustigeaient à leur tour l'attitude du département des institutions. Il faut dire qu'entre le dépôt du projet de loi 10051 et du projet de loi 10106, le département avait eu le culot d'envoyer l'un de ses plus brillants juristes tenir dans la presse la théorie abracadabrante selon laquelle la mendicité ne pouvait pas être réprimée... car une telle répression serait contraire à la liberté économique garantie par la Constitution fédérale ! Heureux le conseiller d'Etat qui peut compter sur un haut fonctionnaire aussi zélé, prêt à essuyer les quolibets de la foule pour couvrir les errements de son patron...

## 2. Auditions

Avant les votes d'entrée en matière, la Commission judiciaire et de la police a procédé à de nombreuses auditions.

Alors qu'elle souhaitait entendre un agent confronté dans le terrain à la réalité des incivilités, la commission a eu le bonheur d'accueillir M. Pierre Maudet en personne, conseiller administratif de la Ville de Genève en charge du Département de l'environnement urbain et de la sécurité. Ce dernier était en outre accompagné de M. Antonio Pizzoferrato, chef du service de la sécurité et de l'espace public. M. Pierre Maudet a exposé que son département comprenait plus de 1000 employés (éboueurs, nettoyeurs, agents de sécurité municipaux) en contact direct avec la problématique des incivilités. De manière générale, l'environnement urbain se dégrade. Les plaintes des citoyens augmentent, par exemple en ce qui concerne les crachats, dès lors qu'il est concrètement impossible de mettre en place une politique de répression en la matière.

Les comportements de la population en matière de propreté se dégradent également. Sur les 520 tonnes de déchets ramassés entre les mois d'avril et d'octobre dans le périmètre de la rade, deux tiers le sont en dehors des récipients prévus à cet effet.

S'agissant de la mendicité, M. Pierre Maudet mettait en doute la possibilité concrète de recouvrer des amendes mais avouait au surplus son ignorance, les agents de sécurité municipaux n'ayant jamais eu la compétence d'infliger les amendes prévues par le règlement cantonal.

Un commissaire (Ve) interroge M. Pierre Maudet sur le projet évoqué par ce dernier dans la presse, projet élaboré en commun avec M. Laurent Moutinot. M. Pierre Maudet répond qu'il s'agit d'un projet opérationnel permettant de faire collaborer la Ville et l'Etat. Il s'agit en outre d'une réflexion juridique visant à déterminer la marge de manœuvre des autorités, *« au vu de la recrudescence du phénomène de la mendicité qui oblige à réagir »*.

Un commissaire (S) demande s'il n'existe pas d'ores et déjà une base légale ou réglementaire permettant de sévir contre les souillures, notamment canines, et contre le bruit. M. Pierre Maudet répond par l'affirmative.

La commission a entendu ensuite M. Bernhard Sträuli, professeur de droit pénal à l'Université de Genève. Ce dernier s'est d'emblée exprimé sur la question de la base légale du règlement sur la mendicité.

**Renvoyant à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat à l'appui de la**

**nouvelle loi pénale genevoise, le professeur Bernhard Sträuli a clairement confirmé que l'abrogation de l'article 37 de l'ancienne loi pénale genevoise n'avait pas eu pour conséquence de priver de base légale les règlements existants, lesquels reposent sur l'article 125 de la Constitution genevoise.**

Par conséquent, s'exprimant à propos du projet de loi 10051, le professeur Bernhard Sträuli a souligné l'inutilité de l'article 11C proposé. Il n'est pas nécessaire de donner une base légale aux règlements de police du Conseil d'Etat, puisque ces derniers reposent directement sur l'article 125 de la Constitution genevoise. Un commissaire (L) a confirmé alors que cette proposition n'avait été formulée que dans l'hypothèse (certes extravagante) où M. Laurent Moutinot aurait eu raison, et où l'article 125 de la Constitution genevoise n'aurait pas constitué une base légale suffisante.

Un commissaire (L) et le chef du Département des institutions ont demandé au professeur Bernhard Sträuli ce qu'il en était de l'instrumentalisation de mineurs par les mendiants. L'auditionné a répondu que l'article 1 de la loi pénale genevoise renvoyait à la partie générale du code pénal suisse, si bien que celui qui a recours à des mineurs peut être appréhendé en tant qu'auteur médiat (si le mineur a moins de 10 ans) ou en tant qu'instigateur ou complice. S'il a recours à des moyens de pression ou à des violences pour contraindre un mineur à s'adonner à la mendicité, ou s'il en compromet le développement, l'auteur encourt alors les foudres des dispositions bien plus sévères du code pénal suisse.

Un commissaire (PDC) demande s'il est possible de saisir le produit de la mendicité. Le professeur Bernhard Sträuli répond par l'affirmative, le renvoi de l'article 1 LPG à la partie générale du code pénal suisse permettant d'appliquer les dispositions sur la saisie.

S'agissant enfin des dispositions du projet de loi 10106 relatives aux incivilités, le professeur Bernhard Sträuli note que les comportements concernés sont déjà visés par divers règlements, et notamment par le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956 (F 3 10.03) et par le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955 (F 3 15.04). Un commissaire (UDC) demande s'il ne se justifierait dès lors pas que la LPG renvoie aux divers règlements en question : le professeur Bernhard Sträuli répond par la négative, dès lors que les règlements en question sont directement fondés sur l'article 125 de la Constitution genevoise.

La commission a ensuite entendu M<sup>me</sup> Lysa Hannache, présidente de l'Association des locataires victimes de nuisances sonores. Cette dernière expose qu'à son sens, les locataires sont insuffisamment protégés contre les nuisances. Les bailleurs ne font pas suffisamment respecter les règles de voisinage et la police n'a pas les moyens d'intervenir. Les procédures en justice sont coûteuses, et bien des victimes de nuisances sonores préfèrent souvent quitter leur logement plutôt que de se battre.

Après débat, la commission a encore décidé de procéder à d'autres auditions. M. Christian Cudré-Mauroux, commandant de la gendarmerie, a indiqué que sur ordre du Département des institutions, la police était en train de procéder à un état des lieux concernant les mendiants : 300 personnes ont été recensées. Il ne s'agissait toutefois pas de contrôles d'identité, seuls l'âge, la nationalité, les infirmités des mendiants et les lieux où ils vivent ayant été récolectés.

Le résultat, c'est que la population des mendiants est composée à 65-70% de Roumains, située dans une tranche d'âge allant de 18 à 40 ans et composée d'une majorité d'hommes. Contrairement à ce qui a pu être constaté au cours de l'été 2007, il n'a pas été relevé la présence de bébés ; 50 lits de fortune ont été comptés sous les ponts. Quant aux principaux lieux d'action des mendiants, ils se situent autour de la gare, des caisses de parking, des banques et des grandes surfaces.

La commission a ensuite entendu M<sup>me</sup> Annick Pont Robert, collaboratrice du service juridique et de formation de l'Office cantonal de la population. Cette dernière a expliqué que les ressortissants de Roumanie ont le droit de résider 6 mois par année au total en Suisse, par périodes de 3 mois séparées d'un mois de carence. Il n'est dans ce contexte pas possible d'interdire l'entrée en Suisse à un Roumain au motif qu'il est démuné de moyens de subsistance, ce qui serait le cas d'une personne extérieure à l'Union européenne. M<sup>me</sup> Annick Pont Robert confirme qu'aux yeux du droit, la mendicité ne constitue pas une activité lucrative.

### **3. La question de la base légale**

Avant de présenter les travaux de la commission, le rapporteur de majorité tient à évacuer la question de la base légale. Cette question pourrait paraître, aujourd'hui, anecdotique, puisque le projet de loi voté par la commission a précisément pour objet d'inscrire la punissabilité de la mendicité dans la loi. En réalité, c'est une question politiquement

importante, parce qu'elle a été placée au cœur des débats pendant de nombreux mois.

En résumé, les étapes de cette comédie burlesque sont les suivantes :

- En mai 2006, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter une nouvelle loi pénale genevoise. Cette réforme s'inscrit dans le contexte d'un train de 5 lois destinées à adapter la législation genevoise à la nouvelle partie générale du code pénal suisse. Dans son exposé des motifs au projet de loi 9847, le Conseil d'Etat expose que l'abolition de l'article 37 de l'ancienne loi pénale sera sans conséquence, les règlements de police du Conseil d'Etat s'appuyant directement sur l'article 125 de la Constitution genevoise.
- En mars 2007, en réponse à la motion 1510, le Conseil d'Etat rappelle que la mendicité est interdite par son règlement sur le vagabondage et la mendicité. Il confirme au Grand Conseil qu'il entend faire application de ce règlement, notamment pour lutter contre l'augmentation de la mendicité sous couvert de l'appellation de musicien de rue.
- En mai 2007, sous l'amicale pression de défenseurs des mendiants, M. Laurent Moutinot déclare soudain, sans être contredit par ses collègues du Conseil d'Etat, que d'aucuns lui ont ouvert les yeux : le règlement sur le vagabondage et la mendicité n'aurait plus de base légale, raison pour laquelle il a désormais interdit à la police de l'appliquer et se propose de rembourser les mendiants injustement amendés.
- Depuis lors, et malgré le fait que tous les juristes dignes de ce nom ont attiré l'attention de M. Laurent Moutinot sur son erreur, ce dernier n'a jamais admis publiquement qu'il s'était trompé. Au contraire, il a effectivement claironné que divers mendiants avaient été remboursés. Pire : alors que le professeur Bernhard Sträuli, auditionné par la Commission judiciaire et de la police, confirmait que l'opinion professée par le Département des institutions était fautive, M. Laurent Moutinot n'a pas eu un mot pour en prendre acte et reconnaître que ses propos avaient non seulement injustement porté atteinte à la dignité du Grand Conseil, accusé d'avoir abrogé une base légale par légèreté, mais également induit la population genevoise en erreur.

Répetons-le : il est parfaitement légitime, dans une société démocratique, de débattre de l'opportunité de rendre la mendicité punissable. En ce sens, le débat qui attend le Grand Conseil sera

certainement plein d'intérêt. En revanche, il est inadmissible que M. Laurent Moutinot ait cru légitime de déguiser une intervention strictement politique sous des atours prétendument juridiques dont il sautait aux yeux dès le départ qu'ils étaient sans nul fondement.

Pendant ce temps, la mendicité explosait.

#### **4. De la mendicité et de la meilleure façon de la combattre**

Pendant que les juristes du Département des institutions, à l'instar des théologiens de Byzance, discutaient du sexe des anges, la population genevoise était confrontée, depuis le moment où la police a reçu l'ordre de ne plus s'intéresser aux mendiants, à une explosion du phénomène de la mendicité.

Au départ, les quelques voix qui se sont élevées pour dénoncer le phénomène ont rapidement été étouffées au nom du politiquement correct. Il a fallu que la presse consacre articles et dossiers à la question pour que tout un chacun admette enfin l'évidence : la bonne nouvelle s'était rapidement répandue dans toute l'Europe qu'à Genève, grâce à l'oukaze d'un saint homme, il était désormais licite de mendier. Que dis-je, de mendier : de mendier, de simuler les infirmités les plus diverses, de s'organiser professionnellement pour occuper les points stratégiques de la ville, de harceler les passants, de stimuler la pitié en s'accompagnant de jeunes enfants, le tout sous l'œil bienveillant des pandores, qui s'ils ont le malheur de vous mettre à l'amende, devront vous restituer le tout avec les excuses les plus pressées de l'Etat de Genève.

En bref, il y a eu appel d'air. Tous ceux qui ironisent sur l'inutilité des sanctions pénales et ratiocinent sur la faculté des mendiants à payer les amendes qui leur sont infligées oublient un point essentiel : la mendicité est interdite, ou elle ne l'est pas. Si elle l'est, je cours des ennuis, si elle ne l'est pas, je viens et je mendie. C'est aussi simple que cela. Mais en politique, les choses les plus simples sont parfois les plus difficiles à faire admettre.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2007, la Commission judiciaire et de la police a décidé de voter l'interdiction de la mendicité, sans attendre le plan d'action annoncé par MM. Laurent Moutinot et Pierre Maudet. On entend déjà les tirs de barrage que les rapporteurs de minorité ne manqueront pas de faire donner pour déplorer ce qui sera sans doute décrit comme un inadmissible coup de force. La réalité est beaucoup plus simple. M. Laurent Moutinot, depuis qu'il a lui-même créé la crise de la

mendicité, n'a cessé de répéter qu'il n'entendait en aucune manière réintroduire, sous quelque forme que ce soit, une interdiction pénale du phénomène. Quant à M. Pierre Maudet, au cours de son audition, il a confirmé que le projet en cours avait pour seul et unique objectif de mettre en commun les moyens de la Ville et du canton, ce qui constitue certes un objectif politique louable, mais qui ne répond pas à la question simple posée par les auteurs des divers projets de loi : faut-il ou non interdire pénalement la mendicité ?

Lorsque MM. Laurent Moutinot et Pierre Maudet auront présenté leur projet, il ne fait aucun doute que ce dernier sera étudié avec toute l'attention qu'il mérite par toutes les personnes concernées. S'il devait, par on ne sait quel miracle, comporter un volet pénal, ce dernier serait également étudié avec toute l'attention requise par les circonstances. Mais en l'occurrence, la majorité de la Commission judiciaire et de la police en a eu assez de tergiverser. Elle a estimé que la population genevoise méritait mieux que des arguties juridiques. En résumé, la commission a pris ses responsabilités.

## 5. Analyse de détail

Les projets de lois 10051 et 10106 ont un point commun : tous deux proposent de compléter la loi pénale genevoise en y ajoutant un article érigeant la mendicité en contravention. Alors que c'était l'objet principal du projet de loi 10051, la commission a paradoxalement préféré travailler sur le projet de loi 10106. L'entrée en matière sur le premier projet de loi a en effet été refusée par 6 voix (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG) contre 6 (3 L, 2 UDC, 1 R), tandis que l'entrée en matière sur le projet de loi 10106 était acceptée par 6 voix (3 L, 2 UDC, 1 R) contre 5 (2 S, 2 Ve, 1 PDC) et une abstention (MCG). Les politologues du futur interpréteront à leur guise les votes en question.

Cela fait, la commission a attaqué l'article 11A. Un commissaire (L) a proposé de supprimer cette disposition, rappelant que le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques permet d'ores et déjà d'atteindre tous les objectifs visés. Un commissaire (Ve) a rappelé que lors de son audition, M. Pierre Maudet avait insisté sur le fait que les agents de sécurité municipaux de la Ville de Genève amendaient sévèrement les propriétaires de chiens se livrant (les chiens) à des déjections intempestives. Interpellé, M. Frédéric Scheidegger a confirmé

que le règlement précité, fondé sur l'article 125 de la Constitution genevoise, permettait d'atteindre les objectifs visés.

Au vote, l'article 11A est supprimé par 11 oui (2 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L) contre 3 non (2 UDC, 1 MCG).

La commission aborde ensuite l'article 11B, soit la disposition centrale réprimant la mendicité. Un commissaire (PDC) a rappelé que pour M. Laurent Moutinot, la sanction n'était pas suffisante, dans l'hypothèse où un mineur serait forcé de se livrer à la mendicité. Il lui est répondu, comme le professeur Bernhard Sträuli l'avait fait lors de son audition, que l'article 11B n'empêche pas l'application des dispositions plus sévères du code pénal suisse, en cas de contrainte notamment.

L'alinéa 1, puis l'alinéa 2 de l'article 11B, numéroté 11A, sont successivement adoptés par le même score, soit 10 oui (2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 1 MCG) contre 4 non (2 Ve, 2 S).

Un commissaire (MCG), propose ensuite d'amender l'article 11A en lui ajoutant un alinéa, dont la teneur serait la suivante : « *La recette est saisie en vue d'une confiscation.* » Un commissaire (L) lui rappelle la réponse sur cette question du professeur Bernhard Sträuli, selon lequel le renvoi par l'article 1 LPG à la partie générale du code pénal suisse permet en toute hypothèse la saisie, puis la confiscation du produit de la mendicité.

Le même commissaire (L) propose à son tour un amendement, lequel consiste à introduire dans le projet de loi 10106 une proposition contenue dans le projet de loi 10121, un projet de loi libéral modifiant la loi sur la police (« *Pour renforcer les libertés et restaurer la sécurité publique* »). Il s'agit d'introduire un article 1A dans la loi pénale genevoise, pour permettre au fonctionnaire de police ou à l'agent de sécurité municipal qui inflige une amende de droit cantonal d'en exiger le paiement immédiat, éventuellement remplacé par la fourniture de sûretés, lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire à son paiement.

Le commissaire expose que cette disposition reprend le principe contenu à l'article 9 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (RS 741.03), qui stipule : « *Si un contrevenant non domicilié en Suisse ne paie pas l'amende immédiatement, il doit en consigner le montant ou fournir d'autres sûretés suffisantes* ». En outre, l'amendement s'inspire du nouvel article 35, alinéa 2, du code pénal suisse (RS 311.0), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, qui stipule : « *Si l'autorité*

*d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés. »*

L'amendement proposé par le commissaire MCG ayant été retiré, la proposition libérale est acceptée par 9 oui (1 PDC, 1 MCG, 2 R, 2 UDC, 3 L) contre 3 non (2 Ve, 1 S) et une abstention (1 PDC).

La commission aborde ensuite l'article 11C. A nouveau se pose la question de l'application d'un règlement du Conseil d'Etat, soit en l'occurrence le règlement concernant la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques. M. Frédéric Scheidegger ayant derechef confirmé que ce règlement était directement fondé sur l'article 125 de la Constitution genevoise, un commissaire (MCG) a proposé l'abrogation de l'article 11C.

Au vote, ce dernier est supprimé par 12 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 S, 2 Ve) contre 2 non (2 UDC).

L'article 2 est adopté sans opposition.

Un commissaire (S) ayant fait observer que le titre de la loi ne correspondait plus à son contenu, ce dernier a été modifié, « *Incivilités* » étant remplacé par « *Mendicité* ».

**Au vote d'ensemble, le projet de loi 10106 est adopté par 10 oui (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 MCG, 2 UDC) contre 4 non (2 S, 2 Ve).**

Dans l'euphorie, la commission néglige de proposer une classification du débat.

## 6. Conclusion

On peut, c'est entendu, faire du débat sur les projets de lois 10051 et 10106 un vaste débat de société. Ce serait, sans doute, un peu exagéré.

En réalité, le Grand Conseil devra se poser une question toute simple : la situation postérieure à la suspension du règlement sur le vagabondage et la mendicité est-elle préférable à la situation qui prévalait avant sa suspension ?

Les députés qui estiment que la prolifération à Genève de situations de mendicité est un élément positif à saluer avec chaleur s'opposeront au projet de loi. Ceux qui estiment que l'exploitation éhontée de la misère humaine est un scandale et que la population genevoise a le droit de ne pas se faire le complice de ce scandale voteront oui.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la Commission judiciaire et de la police vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi 10106 tel qu'issu de ses travaux.

*ANNEXES :*

1. *PL 10051.*
2. *PL 10106.*
3. *PL 10121.*

## **Projet de loi (10106)**

### **modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (*Incivilités*)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Article 1**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

#### **Art. 1A Paiement immédiat des amendes et sûretés (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une amende est infligée par un fonctionnaire de police ou un agent de sécurité municipal, le contrevenant peut la payer immédiatement en mains de celui-ci, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>3</sup> Les montants encaissés en application des alinéas 1 et 2 sont transmis au service compétent pour procéder au recouvrement des amendes.

#### **Art. 11A Mendicité (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de 2'000 F au moins.

#### **Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10051**

*Projet présenté par les députés:  
M<sup>me</sup> et MM. Olivier Jornot, Christian Lüscher,  
Jean-Michel Gros et Beatriz de Candolle*

*Date de dépôt: 12 juin 2007*

**Projet de loi**  
**modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (Répression de la mendicité)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 11A Vagabondage (nouveau)**

Celui qui aura erré sans habitation fixe et sans moyens de subsistance sera puni de l'amende.

**Art. 11B Mendicité (nouveau)**

Celui qui aura mendié ou envoyé mendier des mineurs ou des personnes placées sous son autorité sera puni de l'amende.

**Art. 11C Contravention aux règlements de police (nouveau)**

Celui qui aura contrevenu aux règlements de police édictés par le Conseil d'Etat sera puni de l'amende.

**Article 2**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Il y a quelques jours, les Genevoises et les Genevois découvraient avec stupeur que la mendicité ne serait prétendument plus punissable. Apparemment, le chef du Département des institutions aurait interdit à la police de délivrer des amendes aux personnes qui s'adonnent à la mendicité, la base légale ayant été supprimée.

En cause : la nouvelle loi pénale genevoise votée le 17 novembre 2006 par notre Grand Conseil, laquelle a supprimé l'article 37, alinéa 1, chiffre 33, de l'ancienne loi pénale.

### **Il n'en est rien.**

La politique étant chose aisée et le droit chose complexe, un retour en arrière et quelques explications s'imposent. On voudra bien pardonner leur caractère technique. On rappellera donc quelle est la compétence des cantons en matière de répression de la mendicité, dans quel esprit la loi a récemment été modifiée, et ce qu'il faut aujourd'hui faire pour se donner les moyens de lutter contre la mendicité.

A titre liminaire, on soulignera toutefois que la mendicité est un fléau, qui s'est particulièrement développé ces dernières années. L'image d'Epinal du mendiant est battue en brèche par celle des réseaux et clans qui ont transformé la mendicité en business, n'hésitant pas à recourir si nécessaire à des mineurs. Déposés sur place de bon matin, invités à souffler dans quelque pipeau pour simuler une prestation musicale, les « mendiants » attendent patiemment que leur « employeur » vienne les rechercher le soir avant de comptabiliser les recettes de la journée. Il n'est plus question de charité chrétienne ni d'amour du prochain : il s'agit d'une exploitation éhontée de l'homme – et souvent de l'enfant – par l'homme.

Outre le fait que les mendiants sont aujourd'hui la plupart du temps les esclaves d'un réseau, leur activité représente un véritable fléau pour les habitants de ce canton, et en particulier pour ceux de la Ville de Genève. Rares sont les endroits stratégiques (bureaux de postes, arrêts de tram, etc.) qui ne sont pas occupés par leurs mendiants, dont l'agressivité croît au fil de la journée, si le chiffre d'affaires ne correspond pas à celui qui leur a été ordonné. Le résultat, c'est une colère croissante des Genevoises et des Genevois, qui se plaignent à juste titre de l'inaction des pouvoirs publics. Et la récente annonce d'une prétendue inadvertance du législateur n'a pas arrangé la situation !

## a. Droit pénal cantonal

L'entrée en vigueur du code pénal de 1937 n'a pas totalement supprimé le droit pénal cantonal. L'article 335 CP réservait en effet la compétence des cantons de réprimer les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale, ainsi que la compétence d'édicter des peines visant à garantir le respect de leurs propres dispositions administratives, procédurales et fiscales.

La révision de la partie générale du code pénal, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007, n'a porté atteinte que de manière sémantique à l'article 355 CP, dont la teneur est aujourd'hui la suivante :

1. *Les cantons conservent le pouvoir de légiférer sur les contraventions de police qui ne sont pas l'objet de la législation fédérale.*
2. *Ils peuvent édicter des sanctions pour les infractions au droit administratif et au droit de procédure cantonaux.*

Pour l'essentiel, la modification de l'article 355 a conduit à remplacer, au chiffre 2, le mot « *contravention* » par le terme plus générique de « *sanction* », les cantons étant libres, aujourd'hui comme par le passé, d'ériger en délits les infractions contre leur droit administratif et leur droit de procédure. A noter que l'ancien chiffre 2, qui visait spécifiquement le droit fiscal, a été abrogé en raison de son inutilité, le droit fiscal faisant partie du droit administratif.

Il en résulte qu'aujourd'hui comme hier, les cantons peuvent édicter leur propre droit de police. La seule restriction, c'est qu'ils ne peuvent prévoir en la matière que des peines contraventionnelles (P. GRAVEN, *L'infraction pénale punissable*, Berne, 1995<sup>2</sup>, page 30), c'est-à-dire aujourd'hui la seule amende.

On n'entrera pas ici dans la casuistique élaborée par le Tribunal fédéral pour distinguer le droit de police que les cantons peuvent toujours édicter, des infractions que le législateur fédéral, par son silence qualifié, a entendu exclure. Les cantons, par exemple, ne peuvent au titre du droit de police réprimer la fornication, la prostitution, l'homosexualité, les atteintes à l'honneur d'une autorité ou d'un fonctionnaire, l'évasion simple ou l'adultère. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle bien des dispositions de l'ancienne loi pénale genevoise ont été abrogées à l'occasion de l'adoption de la nouvelle loi. En revanche, les cantons peuvent combler les lacunes résultant d'un silence permissif, c'est-à-dire incriminer des actes que le législateur fédéral a renoncé à réprimer, tout en reconnaissant aux cantons la faculté de le faire, s'ils le jugent bon.

C'est ainsi que les cantons peuvent réprimer le vagabondage (ATF 1943 IV 7) et la mendicité (ATF 1944 IV 198), entre autres. En ce sens, l'article 37, alinéa 1, chiffre 33, de l'ancienne loi pénale genevoise était parfaitement conforme au droit fédéral, lui qui déclarait passible des arrêts ou de l'amende ou de l'une de ces peines seulement « ceux qui ont contrevenu aux lois et règlements sur le vagabondage et sur la mendicité ».

## b. La réforme de 2007

Le 17 novembre 2006, le Grand Conseil a adopté la loi 9847, soit la nouvelle loi pénale genevoise. A cette occasion, l'ancien article 37 a été abrogé, ainsi que les 54 clauses pénales qui composaient son alinéa 1. Et avec elles, le chiffre 33 qui réprimait l'infraction aux règlements sur le vagabondage et la mendicité.

Les députés se sont-ils fait bernés ?

A lire les récentes déclarations du conseiller d'Etat en charge des institutions, on peut le craindre. Car elles ne correspondent en rien à ce que le Conseil d'Etat indiquait dans son exposé des motifs à l'appui de la nouvelle loi pénale (page 64) :

*« D'autre part, l'actuel article 37, alinéa 1 LPG dresse une liste (voir les numéros 1 et 2, 5 à 7, 9, 11 à 19, 25 et 26, 28 à 33, 35 à 37, 41, 44, 47 et 49 à 53) de lois ou de règlements cantonaux qui, lorsqu'ils existent, renferment déjà des dispositions pénales, le plus souvent sous la forme d'une norme « en blanc » (Blankettbestimmung) stipulant que « le contrevenant aux prescriptions de la présente loi / du présent règlement sera puni de ... ». N'apportant aucune « substance pénale », cette énumération peut être supprimée sans dommage. **Il serait notamment erroné de considérer que l'article 37, alinéa 1, LPG constitue une base légale pour les différents règlements qu'il mentionne.** A supposer toujours qu'ils existent, ces derniers reposent en effet directement sur l'article 125, alinéa 1, de la Constitution genevoise. En dressant la liste des matières susceptibles de faire l'objet d'un règlement de police, l'article 37, alinéa 1, LPG pose simplement l'une des « limites fixées par la loi » au pouvoir normatif du Conseil d'Etat. Concrètement, cela signifie que l'abrogation des différents numéros précités aura pour seule conséquence juridique de permettre au gouvernement de déterminer un peu plus librement ce qu'est une matière de police, étant relevé que ce regain d'autonomie paraît bien dérisoire au regard de la multitude des lois (déjà) adoptées par le Grand Conseil dans ce domaine (sur l'ensemble de cette problématique, voir *Andréas AUER*, La notion de loi dans la Constitution genevoise, *SJ* 1981 p. 257 ss, plus particulièrement ch. 55 et 57). »*

**En d'autres termes, c'est le Conseil d'Etat lui-même qui a proposé l'abrogation de l'article 37, alinéa 1, chiffre 33, LPG, abrogation qu'il a de surcroît justifiée en précisant qu'elle lui offrirait plus de liberté dans la définition des infractions de police ! C'est donc une contre-vérité flagrante que d'affirmer qu'une inadvertance du législateur aurait contraint le Conseil d'Etat à cesser d'appliquer son règlement sur le vagabondage et la mendicité, lequel se fonde directement sur la Constitution.**

A noter que la solution genevoise a également été adoptée par d'autres cantons. Par exemple, le canton de Vaud a modifié sa loi pénale vaudoise, entrée en vigueur dans sa teneur modifiée le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Les articles 22 (vagabondage) et 23 (mendicité) ont été abrogés, l'exposé des motifs précisant : « *Ces dispositions sont abrogées, car elles ne sont plus appliquées et sont devenues obsolètes. Elles peuvent être reprises dans les règlements de police* ».

En revanche, le canton de Fribourg, pour sa part, a conservé dans sa loi d'application du code pénal, entièrement refondue le 6 octobre 2006, un article 13 réprimant la mendicité : « *La personne qui, par cupidité ou fainéantise, mendie ou envoie mendier des enfants ou des personnes sur lesquelles elle a autorité est punie de l'amende* ». C'est la solution proposée par le présent projet de loi.

### **c. Le présent projet de loi**

De deux choses l'une :

- soit le Conseil d'Etat confirme l'appréciation qu'il a lui-même énoncée dans son exposé des motifs, et il applique sur le champ le règlement sur le vagabondage et la mendicité, du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (F 3 25.04), ou adopte un nouveau règlement sur le même sujet, s'il le juge préférable ;
- soit le Conseil d'Etat a pris la décision politique de cesser de réprimer la mendicité, et il y a lieu pour le Grand Conseil de prendre le contre-pied en adoptant une nouvelle norme pénale remplaçant l'ancien article 37, alinéa 1, chiffre 33, LPG.

Laquelle des deux hypothèses qui précèdent est-elle la plus vraisemblable ? A titre d'indice, on rappellera que, dans sa réponse à la motion 1510 (rapport M 1510-A, du 5 avril 2007), le Conseil d'Etat écrivait : « *Sur ces deux derniers points, il convient de rappeler que le règlement sur le vagabondage et la mendicité, du 1<sup>er</sup> novembre 1946 (F 3 25.04) interdit la mendicité* ». En d'autres termes, le 5 avril 2007, le Conseil d'Etat estimait toujours que son règlement s'appliquait. Quant aux « *deux derniers points* »

précités, il s'agissait respectivement de l'augmentation de la mendicité sous couvert de l'appellation de « *musicien* », ainsi que des désagréments liés aux activités de musiciens et artistes de rue pour le voisinage !

Alors que le Conseil d'Etat était il y a deux mois acquis à l'idée de lutter contre le fléau de la mendicité, notamment sous couvert de prestations artistiques simulées, il semblerait qu'il ait paniqué et décrété à la légère son règlement inapplicable.

A supposer toutefois que le Conseil d'Etat ait pris la décision politique de cesser de s'opposer à la mendicité, il conviendrait alors de prendre les mesures adéquates plutôt que de baisser les bras face à la nouvelle mendicité, celle précisément que la réponse à la motion 1510 dénonçait. C'est l'objectif du présent projet de loi, qui réintroduit, sur le modèle fribourgeois, dans la loi pénale genevoise les deux infractions qui faisaient jusqu'à présent l'objet du règlement sur le vagabondage et la mendicité.

Le présent projet de loi ajoute de surcroît un article généralement consacré aux règlements de police, de manière à couper définitivement court à tout débat sur la densité des normes pénales adoptées par voie réglementaire, débat qui fait la délectation des juristes, et l'exaspération des citoyens.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10106**

*Projet présenté par les députés:  
MM. Yves Nidegger, Eric Bertinat, Antoine  
Bertschy, Gilbert Catelain, Philippe Guénat, Eric  
Leyvraz et Olivier Wasmer*

*Date de dépôt: 4 septembre 2007*

**Projet de loi  
modifiant la loi pénale genevoise (E 4 05) (Incivilités)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1**

La loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 11A Dégradations, souillures (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui aura souillé un bâtiment, la chaussée, ou tout autre bien public, de quelque manière que ce soit, notamment par des déjections, en particulier canines, ou par l'abandon de détritiques ou de chewing-gums, sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Les souillures de peu d'importance et pouvant être nettoyées facilement, tels que les crachats ou les mégots seront sanctionnés d'une amende de 500 F au plus.

<sup>3</sup> Si l'infraction porte atteinte à un bien privé, elle sera poursuivie sur plainte uniquement.

**Art. 11B Mendicité (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui aura mendié sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur organise la mendicité d'autrui ou s'il est accompagné d'une ou plusieurs personnes mineures ou dépendantes, l'amende sera de 2'000 F au moins.

**Art. 11C Nuisances sonores (nouveau)**

<sup>1</sup> Celui qui aura troublé la tranquillité publique par un excès de bruit sera puni de l'amende.

<sup>2</sup> Lorsque l'excès de bruit aura été commis entre 22 heures à 7 heures, l'amende sera de 500 F au moins.

<sup>3</sup> Les tenanciers d'un établissement public répondent des excès de bruit commis par leurs clients à l'intérieur et aux abords de celui-ci.

<sup>4</sup> Le cas des manifestations dûment autorisées est réservé, pour autant que l'autorisation précise la valeur admise en décibels et que celle-ci ne soit pas dépassée.

**Article 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Personne ne conteste que la multiplication des incivilités mine la qualité de la vie genevoise et engendre des coûts de remise en état aussi insupportables qu'injustifiés.

La banalisation des incivilités doit être prise d'autant plus au sérieux qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une inflation générale de la criminalité, grande et petite. On a assisté en effet non seulement à une augmentation des marques d'irrespect diverses et variées, notamment les dégradations, mais également et parallèlement à une multiplication des crimes les plus graves. Les homicides, rarissimes à Genève il y a une quinzaine d'années, sont aujourd'hui des faits divers dont la fréquence effraie mais n'étonne plus. Par ailleurs, la généralisation d'actes de faible gravité, comme le « tagage », le bruit, les salissures et autres manifestations de déni d'autrui, dans son bien-être ou dans ses droits de propriétaire (public ou privé), fait office de signalisation indiquant l'existence de zones dans lesquelles la loi, en tant que telle, n'aurait pas vocation à s'appliquer et appelle ainsi à la commission d'actes plus graves.

Le droit administratif et pénal actuels étant insuffisants pour répondre au phénomène nouveau de la multiplication des incivilités, il revient au législateur de le compléter. Dans notre système fédéral, les cantons ont compétence de légiférer en matière de contraventions de police dans les domaines non couverts par le droit pénal fédéral. Ils peuvent ainsi ériger en infraction de droit pénal cantonal les comportements nuisibles qui ne sont pas encore constitutifs d'une infraction de droit fédéral, de même qu'ils peuvent les réprimer de leur propre chef.

Le domaine des incivilités relève typiquement de cette matière.

Le droit pénal fédéral, qui sanctionne les dommages matériels à la propriété, ne couvre pas les seules salissures et demeure inefficace, car trop lourd à mettre en œuvre, face aux dégradations commises aux biens publics ou privés par le biais de souillures, lesquelles restent dans la règle impunies comme en témoigne l'état de trop nombreuses chaussées, halls et façades notamment. L'instauration d'une base légale de droit pénal contraventionnel facilitera la prévention tant générale que spéciale des comportements nuisibles en cette matière.

La dispute qui divise les meilleurs esprits du Département des institutions et du Palais de justice sur le point de savoir si le droit actuel genevois réprime ou non la mendicité, s'est étalée dans la presse au cours des derniers mois, à la suite de l'annonce du chef du Département des institutions de procéder à la restitution des amendes infligées pour mendicité après le 27 janvier 2007.

C'est peu dire que la population s'est étonnée d'apprendre que le département avait fait le choix politique d'autoriser la mendicité dans le canton en dépit d'un règlement contraire. Cet étonnement a été largement partagé par les forces de police agissant sur le terrain et plus encore sans doute par les mendiants eux-mêmes !

L'invocation par le Conseil d'Etat de la liberté constitutionnelle du commerce et de l'industrie pour rendre inopérant son propre règlement a en outre laissé pantois nombre de juristes. Notamment, mais pas uniquement, en raison de l'incompatibilité des natures respectives de la mendicité et du commerce, le second résultant d'un échange de prestations qu'exclut la définition même de la première.

L'instauration d'une infraction autonome de droit pénal cantonal permettra aux gendarmes et aux tribunaux de remplir leur mission.

Les nuisances sonores sont chaque année motif à plusieurs milliers d'intervention de la gendarmerie, actuellement sur la seule base d'un règlement du Conseil d'Etat. Des victimes s'estimant insuffisamment protégées par le droit actuel se sont constituées en associations de défense. Le problème est issu tant d'un voisinage irrespectueux des autres habitants que de la rue et des établissements publics. Les autoradios au maximum, les échappements libres, les cris aux sortir des bars et discothèques, les vibrations excessives, privent des milliers de personnes de la tranquillité nécessaire à leur qualité de vie, voire d'un besoin vital comme le sommeil et ruine leur santé. Une partie de la population, habituée aux fêtes nocturnes diverses et variées, semble en outre s'être arrogé le droit de s'enivrer sur la voie publique en tout temps et de s'y adonner impunément au tapage nocturne.

L'existence d'une base légale de droit pénal cantonal facilitera tant la prévention générale que spéciale de comportements nuisibles qui prolifèrent actuellement au mépris de la tranquillité publique et de la santé de ceux qui en sont victimes.

Pour ces motifs, les auteurs du présent projet de loi vous remercient de lui réserver un accueil favorable.

**Secrétariat du Grand Conseil****PL 10121**

*Projet présenté par les députés:  
MM. Olivier Jornot et Christian Luscher*

*Date de dépôt: 24 septembre 2007*

**Projet de loi**

**modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)** *(Pour renforcer les libertés et restaurer la sécurité publique)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article 1**

La loi sur la police (LPol), du 26 octobre 1957, est modifiée comme suit :

**Chapitre IVA Mesures d'éloignement (nouveau)****Art. 22A Motifs (nouveau)**

La police peut éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé,  
si :

- a) elle participe à un rassemblement de personnes qui porte atteinte à l'ordre ou à la sécurité publics ;
- b) elle participe à un rassemblement de personnes qui, par leur comportement, importunent des tiers ou empêchent sans motif l'usage normal du domaine public ;
- c) elle se livre à la mendicité ;
- d) elle participe à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des stupéfiants.

**Art. 22B Décision (nouveau)**

<sup>1</sup> La police peut signifier verbalement une mesure d'éloignement valable 24 heures et conduire la personne hors du lieu ou du périmètre concerné.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances le justifient, notamment parce que la personne a violé une mesure d'éloignement signifiée verbalement, la police peut la conduire dans un poste ou un bureau de police pour lui notifier une décision écrite.

<sup>3</sup> La décision écrite doit mentionner :

- a) la durée de la mesure d'éloignement, qui ne peut excéder 3 mois ;
- b) la désignation exacte du lieu ou du périmètre interdit ;
- c) une description sommaire du comportement justifiant la décision ;
- d) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du code pénal suisse ;
- e) l'indication selon laquelle la décision peut, dans les 30 jours, faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif ;
- f) l'indication selon laquelle la décision est toutefois exécutoire nonobstant recours.

**Art. 22C Effet suspensif (nouveau)**

La décision écrite est immédiatement exécutoire nonobstant recours. L'article 66, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, est réservé.

**Art. 22D Compétence des agents de sécurité municipaux (nouveau)**

Les agents de sécurité municipaux sont également compétents pour prononcer les mesures d'éloignement au sens des articles 22A à 22C.

**Article 2 Modification à une autre loi**

La loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05), du 17 novembre 2006, est modifiée comme suit :

**Art. 1A Paiement immédiat des amendes et sûretés (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsqu'une amende est infligée par un fonctionnaire de police ou un agent de sécurité municipal, le contrevenant peut la payer immédiatement en mains de celui-ci, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>2</sup> Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant qui ne paie pas l'amende immédiatement entend se soustraire au paiement de celle-ci, notamment s'il n'est pas domicilié dans le canton de Genève ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le fonctionnaire de

police ou l'agent de sécurité municipal peut exiger qu'il en consigne tout de suite le montant ou fournisse d'autres sûretés, en ses mains, contre quittance et sans frais administratifs.

<sup>3</sup> Les sûretés et montants recueillis en application des alinéas 1 et 2 sont transmis au service compétent pour procéder au recouvrement des amendes.

### **Article 3    Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le parti libéral a fait de la sécurité l'un de ses objectifs prioritaires.

En effet, il considère qu'il n'y a pas de liberté sans sécurité, puisque celle-ci permet d'assurer l'exercice de celle-là.

C'est la raison pour laquelle les libéraux affirment constamment que la sécurité constitue une tâche essentielle de l'Etat, à qui il incombe d'assurer, sur son territoire, la sécurité des personnes et des biens.

Dans le souci d'assurer la sécurité, les libéraux ont déjà proposé un train de mesures, notamment le projet de loi 10031 visant à améliorer l'efficacité de la police ainsi qu'à assurer une meilleure coordination entre les forces de l'ordre cantonales et communales.

C'est dans ce même souci qu'a été déposé un projet de loi visant à modifier la loi pénale genevoise afin de rétablir le droit, pour ne pas dire l'obligation, de la police de réprimer et d'amender les personnes qui s'adonnent à la mendicité (PL 10051).

Assurer la sécurité des personnes et des biens revient également à leur garantir le droit élémentaire de se déplacer sur le territoire genevois librement et en toute sécurité, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit.

Or, force est aujourd'hui de constater que, pour diverses raisons, une majorité de la population ressent une crainte, objectivement fondée, à se déplacer en certains lieux, même de jour.

En ville, par exemple, des rassemblements de personnes qui s'installent dans les parcs publics ont pour effet, selon les circonstances, d'intimider les passants.

Les personnes qui se livrent à la mendicité ou à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment les stupéfiants, provoquent chez ceux qui déambulent paisiblement sur le domaine public la crainte d'être importunés, ce qui amène déjà de nombreuses personnes à renoncer à emprunter tel ou tel itinéraire sur notre territoire.

Une fois encore, l'Etat doit assurer à chacun le droit de se sentir en sécurité sur son territoire. Pour ce faire, il y a lieu d'éloigner ceux des importuns qui en empêchent l'exercice en prononçant à leur encontre des mesures d'éloignement.

Parallèlement, lorsqu'il y a matière à amende, par exemple parce que le comportement qui donne lieu à la mesure d'éloignement mérite également une telle mesure, il faut faire en sorte que l'effet de celle-ci puisse se faire ressentir concrètement sur la personne à l'encontre de laquelle elle est prononcée.

Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le contrevenant se soustraira au paiement de l'amende (notamment en raison de son domicile à l'étranger ou de son absence de titre de séjour), il peut être exigé du contrevenant qu'il consigne en mains du fonctionnaire le montant de l'amende ou fournisse d'autres sûretés.

En marge de cette règle, le projet de loi prévoit aussi, pour faciliter la vie des administrés, que la personne amendée se voit offrir la possibilité de payer immédiatement l'amende en mains du fonctionnaire, contre quittance et sans frais administratifs.

Le présent projet de loi vise à renforcer la liberté de vivre et de se sentir en sécurité sur le territoire genevois. Si elle crée une innovation juridique sur le plan genevois, le système dont elle s'inspire existe déjà dans d'autres cantons.

La loi sur la police du canton de Berne (Polizeigesetz du 8 juin 1997) contient également des mesures d'éloignement, principalement en son article 29.

Le règlement de police du 5 juin 2005 de la Ville de Saint-Gall prévoit lui aussi des mesures d'éloignement qui peuvent être prononcées oralement pour une courte durée, et par écrit pour un temps plus long.

Enfin, la loi sur la police du canton de Zurich, adoptée le 5 juillet 2006, contient, elle aussi, en ses paragraphes 32 et ss, la possibilité de prononcer, à certaines conditions, des mesures d'éloignement, dont le projet de loi s'inspire d'ailleurs.

Il sied d'ailleurs de préciser que le législateur genevois ne méconnaît pas le principe de la mesure d'éloignement, qu'il a déjà intégrée dans la loi sur les violences domestiques, en particulier en son article 8 (F 1 30).

Le projet qui vous est présenté est simple. Une fois adopté, il permettra à la police d'éloigner une personne d'un lieu ou d'un périmètre déterminé aux conditions prévues à l'article 22A, étant précisé que les cas mentionnés aux lettres a à d sont classiques en regard des législations citées plus haut (trouble à l'ordre et à la sécurité publique, rassemblement de personnes qui importunent des tiers ou empêchent l'usage normal du domaine public par les autres personnes, mendicité et transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment les stupéfiants).

S'agissant de la mendicité, le présent projet s'inscrit en complément du projet de loi 10051. Il s'agit en effet non seulement de pouvoir amender les personnes qui s'adonnent illégalement à la mendicité, mais aussi de les inciter concrètement à quitter les lieux qu'ils occupent. Les lieux de concentration – surtout depuis que le Conseil d'Etat a décidé de ne plus lutter contre la mendicité – pourront ainsi être spécifiquement protégés contre ce fléau.

Quant aux transactions portant sur des biens illicites, il s'agit très clairement de lutter contre les abcès de fixation du deal, non pas sous l'angle de la répression du trafic (laquelle s'exerce en vertu de la seule loi fédérale sur les stupéfiants), mais sous l'angle de l'occupation du domaine public par les participants aux transactions, qu'ils soient vendeurs ou acquéreurs. Des secteurs comme le Jardin anglais ou la place des Volontaires, mais aussi des quartiers entiers comme les Eaux-Vives, pourront être assainis au moyen du dispositif proposé.

S'agissant des modalités d'exécution de cette mesure d'éloignement, les auteurs du projet ont pris le soin de prévoir le respect absolu des standards minimaux reconnus par le droit constitutionnel moderne. Ainsi, la police dispose de la possibilité de signifier verbalement la mesure d'éloignement et de l'exécuter immédiatement en conduisant la personne hors du lieu ou du périmètre concerné. Cependant, cette mesure est limitée à 24 heures.

En revanche, si les circonstances le justifient (notamment en cas de violation d'une mesure d'éloignement notifiée oralement), une décision écrite est notifiée qui contient les éléments essentiels de procédure (durée de la mesure, périmètre concerné, brève description des faits, indication de la possibilité de recourir dans les 30 jours, la décision étant toutefois immédiatement exécutoire pour d'évidentes raisons).

La décision sera en outre assortie des menaces des peines de l'article 292 du code pénal (CP), qui punit d'une amende celui qui ne se sera pas conformé à une décision qui lui a été signifiée et qui mentionne expressément la menace de la peine prévue à cet article. Cela permettra de poursuivre à la fois administrativement, par le biais d'une nouvelle mesure d'éloignement, et pénalement, par application de l'article 292 CP, celui qui contrevient à une mesure d'éloignement qui lui a été signifiée par décision écrite.

Les auteurs du projet de loi se sont inspirés des législations évoquées ci-dessus, parce qu'elles sont en force et ont subi l'épreuve du feu des tribunaux. Ils ont notamment limité la durée maximale de la mesure d'éloignement à trois mois, étant précisé qu'il s'agit de la durée maximale également prévue par le droit bernois. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs

considéré qu'une telle durée était compatible avec le droit constitutionnel, notamment l'intérêt public et la proportionnalité (ATF 132 I 49).

Quant à la modification à la loi pénale genevoise, il s'agit simplement d'assurer à l'Etat de Genève la possibilité de recouvrer le montant des amendes prononcées par le fonctionnaire de police ou l'agent de sécurité municipal dans l'hypothèse où il est sérieusement à craindre que la personne tentera de s'y soustraire. Tel sera souvent le cas lorsque la personne n'est pas domiciliée dans le canton ou n'est pas au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement au sens des articles 32 à 35 de la loi sur les étrangers (LETR), qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

La norme proposée s'insérant dans la loi pénale genevoise, elle ne concernera que les amendes prononcées en vertu du droit cantonal. Les amendes relevant du code pénal suisse ne sont pas concernées, pas plus que les amendes relevant de la loi sur la circulation routière. Dans le champ d'application visé se trouvent par exemple toutes les amendes que la police est autorisée à infliger en vertu des règlements sur la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique, y compris d'ailleurs le règlement sur la mendicité que le Conseil d'Etat s'obstine à tort à ne plus appliquer.

Une fois encore, si la mesure proposée peut être qualifiée d'innovante sur le plan genevois, elle est déjà connue dans l'arsenal juridique fédéral. Ainsi, en matière de circulation routière, la police peut prélever directement le montant de l'amende ou exiger la remise de sûretés, sans que cela n'ait jamais choqué quiconque. Au même titre, le code pénal, dans sa nouvelle teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2007, stipule que si l'autorité d'exécution a de sérieuses raisons de penser que le condamné veut se soustraire à la peine pécuniaire, elle peut en exiger le paiement immédiat ou demander des sûretés (art. 35, al. 2, CP). Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de cette dernière disposition qui figure dans un code pénal moderne et consensuel.

Au bénéfice des explications qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à faire bon accueil au présent projet de loi.

*Date de dépôt : 13 novembre 2007*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Mathilde Captyn**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Sur la forme : non-respect de la pratique démocratique par la majorité**

Relevons tout d'abord que les travaux de la Commission judiciaire et de Police ont été difficiles au sujet du projet de loi 10106 et du projet de loi 10051, portant en partie sur le même sujet.

Motivés à l'évidence par des velléités électoralistes et homophobes, les auteurs (L et UDC) des deux projets de lois susmentionnés ont fait fi de la pratique usuelle régissant les commissions du Grand Conseil genevois.

Le 18 octobre 2007, la commission a voté après proposition du président (UDC) sur la permutation de deux points à l'ordre du jour de la séance suivante, c'est-à-dire traiter d'abord les deux projets de lois sur la mendicité et ensuite le projet de loi 9936, projet de loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (LaLPart) (E 1 26). Après un refus à 7 voix contre 6, l'ordre du jour de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2007 a tout de même été modifié, soit en point 1 l'approbation du procès-verbal du 18 octobre 2007, en point 2 le projet de loi 10051, en point 3 le projet de loi 10106, et en point 4 seulement le projet de loi 9936.

De surcroît, le président a d'entrée de jeu proposé l'entrée en matière sur le projet de loi 10051 et le projet de loi 10106 lors de la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2007. Or le MCG, le PDC, les Verts et le PS s'étaient explicitement déclarés contre le traitement imminent de ces projets de lois lors de la séance précédente, après l'annonce par le Conseil d'Etat du dépôt d'un projet de loi sur la mendicité au courant du mois de novembre 2007.

Enfin, la presse avait été mise au courant du traitement des deux projets de loi lors de la même séance, certains commissaires avaient été contactés. Cela a fâché plusieurs commissaires par le non-respect évident de la confidentialité des travaux de commission.

J'invite donc les auteurs des projets de lois sur la mendicité, que trop souvent fans des aphorismes latins, à reprendre Grotius et l'inaliénable *Pacta Sunt Servanda* pour les futurs travaux de la commission.

### **Sur le fond : pénaliser la mendicité, un choix politique réactionnaire**

L'exposé des motifs du projet de loi 10106 ne révèle qu'une seule vérité : la méconnaissance des auteurs du phénomène de la mendicité.

D'abord il soulève une « banalisation des incivilités »<sup>1</sup> et que l'« on a assisté en effet non seulement à une augmentation des marques d'irrespect diverses et variées, notamment les dégradations, mais également et parallèlement à une multiplication des crimes les plus graves »<sup>2</sup>. Or aucun chiffre n'alimente l'argumentation de ce projet de loi, c'est l'expression d'un simple point de vue de la droite dure, réactionnaire et nationaliste, qui ne donne qu'une seule réponse à des questions d'origine bien différentes : la répression. A grand renfort des médias, la mendicité a été assimilée à un problème de salubrité publique, plus particulièrement à une activité « sale », comme c'était déjà le cas en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle par le courant hygiéniste. Le fait le plus parlant qui confirme ce point de vue est le contenu entier de ce projet de loi, qui ne visait pas seulement à pénaliser la mendicité, mais aussi à réprimer plus durement les dégradations et souillures du domaine public par des déjections canines, détritrus, crachats, mégots ou chewing-gums, ainsi que les nuisances sonores.

La mendicité est à prendre au sérieux car elle est l'expression, dans sa définition première, de la pauvreté. Il peut arriver que prise dans l'engrenage de la précarisation, une personne mendie. Or en réprimant purement et simplement le phénomène, on ne fait que repousser la question hors de notre vue, ce qui est proprement irresponsable. En effet, peut-on légitimement interdire à un pauvre d'être pauvre ?

C'est précisément à cette première définition de la mendicité que le Conseil d'Etat n'a plus voulu apporter de réponse pénale, au profit d'une approche plus intelligente. C'est d'ailleurs un point de vue qui n'est pas seulement partagé par la gauche. L'audition du conseiller administratif Pierre Maudet nous a permis de prendre acte du fait qu'il pense qu'il est inutile de pénaliser la mendicité. Cette pénalisation s'applique dans les faits en confisquant les gains des mendiants et en les amendant, mendiants qui par définition n'ont pas les moyens de payer des amendes puisqu'ils mendient.

---

<sup>1</sup> Projet de loi 10106, p. 3.

<sup>2</sup> *Idem*.

Quant à la mendicité organisée, qui procède par ailleurs à des vols et/ou à l'exploitation d'enfants ou de handicapés, tout existe sur le plan pénal pour agir, comme l'a très justement rappelé le professeur Straüli lors de son audition.

L'avis de la minorité est donc qu'il faut répondre à la mendicité de manière différenciée, conformément à la complexité de la question : d'une part ne pas pénaliser celui qui, victime de l'engrenage de la précarisation, tend la main à un moment donné de sa vie, et d'autre part pénaliser, comme le prévoit le droit pénal, tout fait de vol ou d'exploitation d'enfants ou de handicapés qui pourraient y être attaché.

Au vue des arguments qui précèdent, ce projet de loi est tout simplement inutile. C'est pourquoi nous vous engageons, Mesdames et Messieurs les députés, à la refuser.

*Date de dépôt : 13 novembre 2007*

*Messagerie*

## RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

### **Rapport de M. Alberto Velasco**

Mesdames et

Messieurs les députés,

#### **« La mendicité, symptôme visible de ce mal endémique qu'est l'exclusion sociale »**

Nous sommes, en tant que citoyens et citoyennes, confrontés en permanence au phénomène de la mendicité qui se manifeste, essentiellement, au centre-ville. C'est-à-dire que la périphérie bien pensante qui a déposé le projet de loi n'est pas touchée par cette vision de la réalité.

Ce phénomène ne doit pas nous laisser indifférents; il agit comme une sorte de miroir qui nous renvoie l'image d'une société malade et de ses laissés-pour-compte, fait naître en chacun de nous des sentiments ambigus, mélange de compassion, d'irritation, d'exaspération, de colère et de révolte. A l'aube du III<sup>e</sup> millénaire, des hommes, des femmes et des enfants tendent encore la main alors que, paradoxalement, les dispositifs d'aide sociale mis en œuvre n'ont jamais été aussi importants.

Mais que savons-nous exactement de ces personnes qui mendient et que nous côtoyons tous les jours sans jamais vraiment les rencontrer ? Qu'est-ce qui amène un jour des personnes à tendre la main ? Quelle représentation ont-elles de l'acte qu'elles posent, chaque jour de l'année pour certaines, quelquefois pour d'autres ? Qui sont ces personnes d'origine étrangère qui se revendiquent de la nationalité d'un pays en guerre, roumains un jour, yougoslaves le jour suivant ? Quel est le regard porté par le citoyen ordinaire, le commerçant, le commissaire de police, les habitants d'une rue, d'un quartier, d'une ville ? Quelle attitude adopter face à la sollicitation qui nous est faite ? Que font ou que peuvent faire les autorités pour endiguer le phénomène ?

Au lieu de vouloir apporter des réponses à ces questions sur la base d'idées préconçues et parcellaires, élargissons le débat sur la mendicité en

faisant table rase de ces idées et essayons de nous poser les bonnes questions afin d'approcher des solutions, qui, si elles s'avèrent efficaces, pourront être alors codifiées.

En 1946, au moment où cette loi fut votée, le monde n'était pas ce qu'il est aujourd'hui. Les frontières étaient cantonales et les mendiants étaient « made in Geneva ». Pour justifier la loi sur la mendicité, je suppose que le législateur avait mis en place des dispositifs, tels que l'Hospice ou autres, pour sauvegarder leur dignité et venir ainsi en aide à ces personnes obligées de quémander pour pouvoir se nourrir.

Mais les frontières n'étant plus celles du canton mais celles du monde, nous sommes confrontés bien évidemment à la misère mondiale et non plus seulement à celle du canton. Outre les marchandises et les capitaux, la mendicité a aussi bénéficié de la libre circulation et par conséquent nous avons affaire à une mendicité mondialisée et libéralisée.

Se pose alors la question de savoir si l'on a affaire à de vrais pauvres ou à une entreprise au sens de la pratique libérale d'une activité en vue de gagner sa pitance pour ne pas dépendre de ce que l'on nomme avec beaucoup de dédain « l'Etat providence ». Savoir si ce gain doit se faire en transpirant comme le souhaite M. Mettan faisant allusion aux valeurs chrétiennes: « Celles-ci disent aussi que chacun doit travailler à la sueur de son front » (*sic*) relève d'un type de société dite aseptisée répondant aux critères de l'hygiène morale et de l'homme nouveau, dont l'histoire est riche des dérives qu'ils engendrent et des conséquences pour les êtres.

Mais alors, M. Mettan, tous ceux qui spéculent avec le travail ou la sueur des autres ne transpirent pas beaucoup, et pourtant, aucune loi ne leur interdit la pratique de ces professions ! Pire : ils sont bien souvent défiscalisés.

En quelque sorte, ces Roms, au demeurant bien sympathiques, devraient s'attirer la sympathie des libéraux, de l'UDC et de l'Entente. En effet, voilà des étrangers qui s'assument et ne font pas appel à l'argent des autres, celui de leurs impôts comme ils se plaisent à le souligner s'agissant des personnes émergeant à l'assistance publique. En quoi est-ce gênant que des êtres veuillent vivre de la mendicité, autrement dit de la générosité des autres, s'ils la pratiquent sans agression ?

En réalité ces Roms revendiquent le droit de ne pas vivre comme les autres sans pour autant imposer leur mode de vie. Ils ont pratiqué le voyage vivant pas seulement de la mendicité mais aussi de l'artisanat et de petits travaux.

A l'époque où la Roumanie faisait partie du bloc de l'Est, que n'a-t-on pas entendu sur l'inacceptable régime qui interdisait le libre déplacement et

la circulation de ces citoyens ? Et chaque fois qu'une personne de ces pays atterrissait chez nous, elle était accueillie les bras ouverts et avec des facilités financières. Aujourd'hui on serait arrivé à prier le gouvernement de rétablir la fermeture de leurs frontières afin de ne pas affronter la mendicité. Quel cynisme !

Avec l'Etat qui règne dans cette république et en application du projet de loi que l'on nous propose, Diogène de Sinope (413-327 av. J.-C.), le grand philosophe grec, qui vécut dans la plus grande misère, ne subsistant guère que d'aumônes, aurait été prié de dégager Genève ! Mais auparavant on l'aurait amendé et dépouillé de ses aumônes.

Aujourd'hui, le projet de loi qui nous est proposé suppose non seulement l'interdiction de la mendicité, mais la confiscation du montant de l'amende sur les sommes que les contrevenants auraient sur eux ! C'est de la justice expéditive avec une légitimité douteuse.

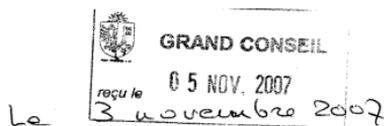
Par ailleurs, certaines mesures qui nous sont proposées par le Conseil d'Etat et la Ville de Genève ne sont pas dignes de cette république. En effet, voir des unités de police cantonale et municipale nettoyant la Ville en interpellant ces mendiants pour les diriger à la périphérie et/ou les expulser nous rappelle certaines attitudes dans l'histoire récente de l'Europe qui doivent nous faire réfléchir au bien-fondé de tels actes.

La générosité, c'est aussi accepter et vivre avec l'image que l'autre nous renvoie alors même que l'on est dans l'incapacité de résoudre son problème. Une république ne se compose pas seulement d'individus catégorisés et répondant au seul critère de l'hygiène publique. C'est la diversité des êtres et de leur vécu qui enrichit les cités.

Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux arguments qui vous ont été présentés, le groupe socialiste vous prie de refuser l'entrée en matière du projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE

Mme Carmen Fernandez-Kreis  
Rte. de Malagnou 12  
1208 Genève



Lettre adressée au bureau  
du Grand Conseil avec prière  
de la transmettre à M. Luscher  
et aux autres députés intervenant  
sur le sujet des mendiants à  
Genève.

Copie à : La Tribune de Genève  
Le courrier  
Le Temps.

Mesdames et Messieurs,  
Veuillez agréer mes  
salutations distinguées.

C. Fernandez-Kreis

GRAND CONSEIL	
Expédié le: 6-11-07	Visa: RP
Président	<input checked="" type="checkbox"/> Députés (100)
Commissaires	<input checked="" type="checkbox"/> Bureau
Secrétariat	<input checked="" type="checkbox"/> Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission:	Judiciaire
Procès-verbaliste:	
Copie à:	3
Divers:	env. par courrier

## Concernant les mendicants à Genève:

Que Monsieur Luscher veuille bien cesser de s'exprimer au nom de la "population genevoise" !

Je suis genevoise et loin d'être la seule à penser que :

- ces gens ne font de mal à personne
- nul n'est obligé de leur donner quelque chose,
- si nous étions à leur place, que ferions-nous ?
- si certains ont des attitudes "théâtrales" qui nous déplaisent, d'autres ont de charmants sourires,
- qu'il est bon qu'ils nous rappellent que la misère de monde est grande et qu'au lieu de nous voiler la face, nous ferions mieux d'œuvrer à la diminuer.

Admirons l'abbé Pierre et d'autres, mais, sans vouloir les imiter, inspirons-nous un peu de leur esprit... !

Geneviève Ternandez-Kreis